

**Canada**  
**Province de Québec**

**Comté de Rimouski**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE**  
**DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

**RÈGLEMENT N° 258-21**

---

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE**  
**#258-21 MODIFIANT LE**  
**RÈGLEMENT DE ZONAGE #195-12**  
**POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA**  
**TRINITÉ-DES-MONTS AFIN**  
**D'ASSURER LA CONCORDANCE**  
**AU RÈGLEMENT #20-02.**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro #195-12 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de #20-02 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit modifier son Règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement #20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 janvier 2021.

Il est proposé par René Morin, et résolu à l'unanimité que

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

*Numéro et titre du règlement*

**1.** Le présent règlement porte le numéro #258-21 et s'intitule « *Règlement de concordance #258-21 modifiant le Règlement de zonage #195-12 pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au règlement #20-02* ».

**CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES**

*Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains*

**2.** L'article 49 de la section 6 « Groupe d'usages « A-Agriculture » du Chapitre 3 « Classification des usages » est modifié de manière à ajouter le point 4° à la suite du point 3° :

« 4° classe d'usages « A4 - Agriculture urbaine »

**3.** La section 6 « Groupe d'usages « A-Agriculture » du Chapitre 3 « Classification des usages » est modifiée de manière à ajouter l'article suivant à la suite de l'article 52 :

**« 52.2 Classe d'usages « A4 - Agriculture urbaine »**

*La classe d'usages « A4 - Agriculture urbaine » comprend les activités agricoles suivantes :*

- 1° *L'élevage de poule ;*
- 2° *Les serres communautaires ;*
- 3° *Les serres résidentielles ;*
- 4° *Les jardins en façade. »*

**4.** L'article 81 « Dispositions spécifiques à une bassecour additionnel à l'habitation » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

**« 81 Dispositions spécifications à l'agriculture urbaine à l'intérieur du périmètre urbain**

*81.1 Dispositions particulières applicables aux poules*

*L'usage poulailler est permis comme usage complémentaire sous respects des conditions minimales prévues au présent document complémentaire.*

- Il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules ;
- La hauteur maximale du poulailler ne devra pas excéder la hauteur maximale des bâtiments accessoire ;
- Le poulailler ne pourra pas excéder une superficie de plancher de 5 m<sup>2</sup> ;
- Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.

#### 81.2 Dispositions particulières applicables aux potagers en façade

##### 81.2 Dispositions particulières applicables aux potagers en façade

- Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;
- La hauteur maximale totale des supports est de 1,2 mètre ;
- La distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 0,5 mètre ;
- Les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre

##### 81.3 Dispositions particulières applicables aux serres résidentielles

- Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;
- Un maximum de deux (2) serres peut être implanté par terrain ;
- La superficie maximale totale de toute serre résidentielle est de 40 mètres carrés ;
- La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres ;
- Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.

#### 81.4 Dispositions particulières applicables aux serres communautaires.

- La superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés ;
- Le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50 % ;
- La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres. »

5. Le Chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié de manière à ajouter les définitions suivantes :

- 1° « Agriculture urbaine : c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. » après la définition « Agriculture » ;
- 2° « MRC nourricière : c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles. » après la définition « Mise en culture du sol » ;
- 3° « Poulailler urbain : bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente. » après la définition « Poste d'essence » ;
- 4° « Serre communautaire : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente. » après la définition « Saillie » ;
- 5° « Serre résidentielle : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente. » après la définition « Serre domestique ».

6. Les grilles d'usages 101-H, 102-M, 103-H, 105-H, 106-H, 107-P, 108-M, 109-H, 110-H, 112-H, 113-P, 115-I, 116-M, 119-M sont modifiées de manière à ajouter, dans les usages autorisés, le groupe suivant :

« A4 - Agriculture urbaine »

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

*Abri sommaire*

7. La section 4 intitulée « Dispositions spécifiques aux abris sommaires » du chapitre 16 est modifiée. La modification consiste à ajouter l'article suivant à la suite de l'article 323 :

*« 323.1 Dispositions spécifiques aux abris sommaires sur les terres du domaine de l'État*

*Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés. »*

*Usages complémentaires en affectation forestière*

8. La section 2 intitulée « Dispositions relatives aux usages additionnels à l'habitation » du chapitre 5 est modifiée. La modification consiste à :

1° Ajouter à la fin de l'article 72 le point suivant :

*« 12° Dans l'affectation forestière, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »*

9. Les grilles d'usages 011-F, 020-F, 024-F et 028-F sont modifiées de manière :

1° Ajouté dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante : *« Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »*

2° Retiré l'usage « H1 Logement » du groupe d'usages / H-Habitation

3° Ajouter dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante : *« Les usages résidentiel sont autorisés uniquement en bordure des « chemins ou des rues publics » dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. »*

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

10. Les grilles d'usages 001-F, 009-F, 013-F, 016-F et 027-F sont modifiées de manière à ajouté, dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante :

1° Ajouté dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante : *« Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »*

2° Ajouter dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante : *« Les usages résidentiel sont autorisés uniquement en bordure des « chemins ou des rues publics » dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. »*

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

### **CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES**

*Entrée en vigueur*

11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	11 Janvier 2021
Adoption du projet :	11 Janvier 2021
Adoption :	1 <sup>ier</sup> Avril 2021
Affichage :	20 Mai 2021